



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 5 7 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS DE
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU
BOIS DE CHAUFFAGE, LES USAGES
ET CONSTRUCTIONS
TEMPORAIRES PERMIS DANS
TOUTES LES ZONES, LES NORMES
DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, LES
NORMES DES ENSEIGNES
AUTONOMES EN BORDURE D'UNE
AUTOROUTE, L'AGRANDISSEMENT
DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES
ET LES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX TRAVAUX, CONSTRUCTIONS
ET OUVRAGES ASSUJETTIS DANS
LES ZONES À RISQUES
D'ÉCROULEMENT ROCHEUX

ATTENDU QUE le projet de règlement 357-92 été adopté par le Conseil
lors de l'assemblée régulière tenue le 8 septembre 1992 et soumis à la
consultation publique le 5 octobre 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 5 octobre 1992;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 357-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIF:

Entrée en vigueur: le 11 mai 1993

ARTICLE 1.

LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

L'article 78 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié:

- a) par le remplacement au point 1° de l'alinéa d) par le suivant:
 - d) les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal, de bois, de plastique ou de fibre de verre, recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 15 centièmes d'un millimètre.
- b) par le remplacement au point 4° des mots «du premier mai au premier novembre» par les mots «douze mois par année» ;
- c) par le remplacement au point 4° de l'alinéa d) par l'alinéa suivant:
 - «d) la hauteur maximum de l'entreposage est de un mètre et vingt centimètres (1,20 m)» ;
- d) par le remplacement au point 4°, alinéa e) des mots «la cour arrière» par les mots «les cours arrière et latérales» .

ARTICLE 2.

NORMES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 114 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'ajout du mot «plus» après les mots «il ne peut y avoir» .

ARTICLE 3.

NORMES PARTICULIÈRES SUR LES ENSEIGNES

L'article 160 du règlement 273-90 sur le zonage est remplacé par l'article suivant:

**160. ENSEIGNES AUTONOMES EN BORDURE D'UNE
AUTOROUTE**

Malgré certaines dispositions des articles 157 et 159, une enseigne autonome en bordure d'une autoroute, lorsque cette enseigne se situe à moins de trois cents (300) mètres du centre de l'emprise d'une autoroute, doit respecter les conditions suivantes:

Pour un poste d'essence:

- 1° la hauteur de l'enseigne peut atteindre quinze (15) mètres;
- 2° la superficie de l'enseigne peut atteindre vingt (20) mètres carrés;

Pour tout autre établissement, les superficies suivantes doivent être respectées:

SUPERFICIE DE PLANCHER	SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE
- de 500 m ²	10 m ²
500 m ² et +	20 m ²

ARTICLE 4.

AGRANDISSEMENT DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

L'article 169, 2° du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'ajout des mots «sauf si l'agrandissement de ces dernières rencontre toutes les dispositions de l'article 160, 1°» après le mot «agrandies» .

ARTICLE 5.

TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES
ASSUJETTIS

L'article 182 du règlement 273-90 sur le zonage est
modifié par la suppression du point 5°.

ARTICLE 6.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les
dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 22IÈME JOUR D'OCTOBRE 1992.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE